

ORDONNANCE RELATIVE À UNE MURALE

Règlement sur la propreté et le civisme (RCA08-14005, art. 36)

ORDONNANCE N° 14-25-45

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, par résolution, lors de sa séance du 2 septembre 2025, l'ordonnance suivante :

1. D'édicter l'ordonnance, en vertu de l'article 36 du Règlement sur la propreté et le civisme (RCA08-14005) et du programme des ruelles vertes de l'arrondissement, l'ordonnance pour autoriser la création de la murale suivante qui, de par son emplacement, sera visible de la voie publique.

Localisation : ruelle du Bois dormant (quadrilatère : Saint-Laurent / Faillon / Jules-Verne / Casgrain)

Adresse : 90, rue Faillon Est

La murale sera visible de l'avenue Casgrain.

2. Cette murale respecte les conditions suivantes édictées en vertu de l'article 88.2 du Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283) :

- Son support n'obstrue pas les ouvertures du bâtiment ;
- Son installation n'entraîne pas l'abattage d'un arbre ;
- Elle ne fait pas la promotion d'un produit, d'un service ou d'un établissement.

Cette ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Montréal, le 3 septembre 2025

La secrétaire d'arrondissement,
Gabrielle Gauthier